

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 2500635**

---

**INSTITUT PASTEUR  
DE LA GUADELOUPE**

---

**Mme XX**  
Juge des référés

---

Audience du 23 juillet 2025  
Ordonnance du 28 juillet 2025

---

39-08-015-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 30 juin, 21, 22 et 24 juillet 2025, l'Institut Pasteur de Guadeloupe, représenté par Me XX, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en date du 20 juin 2025 rejetant ses offres pour l'attribution des lots n°2 et n°3 de l'accord-cadre portant sur les prestations de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisir ;

2°) d'annuler les décisions d'attribution de ces deux lots ;

3°) d'éliminer les offres de la société CARSO-LSEHL au titre des lots n° 2 et n°3, comme anormalement basses, ou irrégulières, en tout état de cause insusceptibles d'être qualifiées d'attributaires desdits lots et de procéder au réexamen des offres présentées par les candidats au titre des lots n°2 et n°3, en réintégrant ses offres et en éliminant celles de la société CARSO-LSEHL ;

4°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy une somme de 10 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

*En ce qui concerne les moyens communs aux deux offres, pour les lots n°2 et n°3 :*

- les offres de la société attributaire sont anormalement basses et le pouvoir adjudicateur aurait dû mettre en place les procédures de détection de cette offre ; en ce qui concerne le lot n°2, l'écart de prix entre son offre et celle retenue est de plus de 50% et en ce qui concerne le lot n° 3, l'écart est de près de 23% ; ces offres sont anormalement basses dès lors que malgré l'écart de prix, la société attributaire des deux lots a obtenu d'excellentes notes au titre des critères portant sur la qualité technique et organisationnelle et les délais d'exécution ; elles sont, par suite, sous évaluées et de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre et en ne mettant pas en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique et en retenant ses mêmes offres, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- les offres sont irrégulières dès lors que la société attributaire des deux lots ne bénéficie pas des agréments nécessaires en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle sanitaire des eaux et des documents précontractuels ;

*En ce qui concerne uniquement l'offre du lot n°2 :*

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé l'offre retenue :

- au titre du critère relatif à sa qualité technique et organisationnelle ;
- au titre du critère relatif aux délais d'exécution ;
- au titre du critère environnemental ;

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 17, 23 et 24 juillet 2025, l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, représentée par Me XX et Me XX, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requérante n'établit pas que l'offre retenue serait manifestement sous-évaluée financièrement et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; l'écart de prix entre les offres de la société requérante et celles retenues ne suffit pas à considérer les offres retenues comme suspectes pour l'application de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique ; l'utilisation d'une méthode de « double-moyenne » a notamment permis au pouvoir adjudicateur d'écarter toute suspicion à l'égard des offres remises par la société CARSO pour le lot n°2 et le lot n°3 et en ce qui concerne le lot n°2, l'offre de la société requérante était anormalement élevée ; si la requérante fait valoir que les offres retenues sont anormalement basses au regard des notes obtenues sur les critères « Qualité technique et organisationnelle » et « Délais d'exécution », elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ;

- les offres de la société attributaire sont régulières dès lors que la candidate a fourni l'ensemble des agréments et accréditations pour la réalisation de prélèvements et d'analyse du contrôle sanitaires des eaux nécessaires à l'attribution du marché ;

- elle n'a pas dénaturé l'offre n°2 de la société attributaire.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 21, 23 et 24 juillet 2025, la société par actions simplifiée CARSO-LSEHL, représentée par Me XX, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les offres de prix présentées par la société CARSO-LSEHL ne présentaient aucune caractéristique justifiant la mise en œuvre de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique ; en ce qui concerne le lot n° 2, le seul constat d'un écart de 50% entre deux offres n'est pas suffisant pour contraindre l'acheteur à enclencher la procédure contradictoire si les autres indices habituellement utilisés permettent d'écarter toute suspicion d'offre anormalement basse ; en ce qui concerne le lot n° 3, l'écart de prix entre l'offre de la société CARSO-LSEHL et l'Institut Pasteur de Guadeloupe n'était pas particulièrement significatif ; les offres de la société CARSO-LSEHL n'étaient pas manifestement sous-évaluées, ni de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

- les offres sont régulières dès lors qu'elle bénéficie des agréments sanitaires requis, les préleveurs délocalisés sur les différents sites géographiques du groupe étant rattachés à l'agrément du site de XXX ;

- l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n'a pas dénaturé l'offre de la société CARSO-LSEHL au titre du lot n°2.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme XX en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 23 juillet 2025 à 10 heures, en présence de Mme XX, greffière d'audience :

- le rapport de Mme XX, juge des référés,
- les observations de Me XX, représentant l'Institut Pasteur de Guadeloupe, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens, ainsi que les observations du directeur financier de l'Institut Pasteur de Guadeloupe ;
- les observations de Me XX, représentant l'agence régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens.

La société CARSO-LSEHL n'était ni présente, ni représentée.

En application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été différée en dernier lieu au vendredi 25 juillet 2025 à 10 heures, heure de Basse-Terre.

Considérant ce qui suit :

1. Par avis d'appel public à la concurrence publié le 24 avril 2025 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a engagé une procédure de consultation pour l'attribution d'un marché public, sous forme d'accord-cadre, décomposé en trois lots, ayant pour objet des prestations de prélèvements et d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de piscines et des eaux des baignades. L'Institut Pasteur de Guadeloupe a candidaté au lot n°2 portant sur les eaux de piscines ainsi qu'au lot n°3 portant sur les eaux des baignades. Par deux courriers en date du 20 juin 2025, l'Institut Pasteur de Guadeloupe a été informé que ses deux offres, classées deuxièmes sur deux candidats pour chacun des lots, étaient rejetées et que les deux lots avaient été attribués au groupe CARSO-LSEHL. Par la présente requête, l'Institut Pasteur de Guadeloupe demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'annuler la décision de rejet de ses offres pour les lots n°2 et n°3, ainsi que l'attribution des lots à la société CARSO-LSEHL, et d'enjoindre à l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de réexaminer ses candidatures en écartant celles de la société attributaire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 551-6 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat ou à la constitution de la société d'économie mixte à opération unique. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

*En ce qui concerne le caractère irrégulier de l'offre de la société requérante :*

4. Aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées* ». Aux termes de l'article L. 2152-2 du même code : « *Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les*

*exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ».*

5. Aux termes de l'article 6.4.1 du règlement de consultation – Vérification des conditions de participation - Liste des documents justificatifs : « (...) *Les documents justificatifs concernant les aptitudes et capacités sont : (...) xi - L'agrément délivré par le Directeur général de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) pour la réalisation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de loisirs au titre des articles R.1321-21, D.1332-10 et D.1332-24 du code de la santé publique (...)* ». Aux termes de l'article 4 du cahier des clauses techniques particulières, relatif à l'agrément du ou des laboratoires(s) titulaire(s) du marché : « *Le titulaire du marché et, en cas de groupement, l'ensemble de ses cotraitants, doivent être un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux en application : / - des articles R. 1321-19, R. 1321-21, R. 1322-44-3, D. 1332-12 et D.1332-24 du Code de la santé publique ; / - de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié (modifié par les arrêtés du 11 mars 2005 et du 30 décembre 2006) relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (agrément pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et pour le contrôle sanitaire des eaux de piscines et de baignades) ; / - de l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. / - de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.* ».

6. L'Institut Pasteur de Guadeloupe soutient que la société attributaire ne bénéficie pas de l'agrément prévu par les dispositions du code de la santé publique et les documents contractuels pour son laboratoire basé en Guadeloupe, dès lors qu'il est agréé pour la seule réalisation d'analyse des échantillons d'eau mais ne dispose d'aucun agrément pour la réalisation du prélèvement de ces mêmes échantillons d'eau destinés à être analysés. Il est constant que le marché en litige concerne les prélèvements d'échantillons d'eau, les analyses réalisées sur le site de contrôles, ainsi que les analyses réalisées en laboratoires à partir des échantillons d'eaux prélevés sur site. Il résulte de l'instruction que le site de la société CARSO situé à XXX, bénéficie d'un agrément pour les prélèvements et les analyses des paramètres physico-chimiques et microbiologiques et que le site de Baie-Mahault bénéficie d'un agrément pour les seules analyses des paramètres microbiologiques. Si l'Institut Pasteur de Guadeloupe avance que les agents du site de Baie-Mahault ne peuvent pas, par suite, réaliser des prélèvements, il résulte de l'instruction, notamment de l'accréditation COFRAC du groupe CARSO ainsi que du point 1.1 « Présentation du Groupe Carso » du mémoire technique présenté par la société attributaire pour le lot n°2, que l'ensemble des préleveurs délocalisés, sont rattachés au laboratoire de XXX, et sont, par suite, couverts au titre de l'agrément dont bénéficie le site. L'Institut Pasteur de Guadeloupe ne fait pas valoir que les préleveurs de la société CARSO précisément délocalisés au laboratoire de Baie-Mahault ne seraient pas rattachés au laboratoire de XXX. Dans ces conditions, l'Institut Pasteur de Guadeloupe n'est pas fondé à soutenir que l'offre retenue par l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy serait irrégulière.

*En ce qui concerne l'offre anormalement basse :*

7. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. » Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

8. Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

9. L'Institut Pasteur de Guadeloupe soutient que les offres de la société retenues pour le lot n°2 et le lot n°3 sont anormalement basses et que l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy aurait dû mettre en œuvre la procédure de détection prévue à l'article L. 2152-6 et les écarter.

10. S'agissant du lot n°2 portant sur les prélèvements et analyses des eaux des piscines, il résulte de l'instruction que l'offre retenue s'élève à 443 412,00 euros hors taxe, tandis que l'offre de l'institut Pasteur, classée deuxième, s'élève à 949 115,16 euros, soit un écart de près de 54%. Toutefois, un tel écart n'est pas, à lui seul, de nature à faire suspecter le caractère anormalement bas de l'offre de la société attributaire. Par ailleurs, il résulte du règlement de consultation que le montant maximum en euros sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande, soit quatre ans, était de 500 000 euros et que la valeur estimée hors TVA du lot par le pouvoir adjudicateur, tel qu'indiquée dans l'avis de publicité du marché, était de 340 000 euros, de sorte que l'offre de l'Institut Pasteur de Guadeloupe était 2,7 fois supérieure à la valeur estimée par le pouvoir adjudicateur. Il résulte également de l'instruction que, dans le cadre de son analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a appliqué une méthode de double moyenne, en introduisant dans son calcul sa valeur estimée eu égard au faible nombre d'offre, à l'issue de laquelle l'offre de la société attributaire était supérieure de près 92 000 euros au seuil d'anomalie. Si l'Institut Pasteur allègue que cette méthode n'était pas pertinente compte tenu du faible nombre d'offre présentées, celle-ci constitue uniquement un indice d'anomalie des prix dans l'identification des offres suspectes. Par ailleurs, l'Institut Pasteur de Guadeloupe fait valoir que le transport en avion des échantillons vers l'Hexagone constitue une prestation particulièrement coûteuse et que la société CARSO ne justifie pas de sa capacité à amortir ses coûts de transport aérien en l'absence de production de son accord avec la compagnie Air France, de sorte qu'elle a nécessairement sous-évalué son prix.

Cependant, il résulte de l'instruction que cet envoi pour analyse vers un site situé en Hexagone ne concerne pas l'ensemble des échantillons, mais uniquement ceux nécessaires aux tests des paramètres dits physico-chimiques, précisément COT, CL, et THM, et non microbiologiques. A ce titre, il résulte de la répartition des prestations présentées dans le mémoire technique du lot n°2, que le laboratoire de la société attributaire situé à Baie-Mahault, en Guadeloupe, sera en charge de l'ensemble des analyses microbiologiques, et que le centre de XXX sera uniquement en charge des autres paramètres. Si, pour établir le caractère sous-évalué du prix, l'Institut Pasteur de Guadeloupe allègue qu'il n'est pas cohérent que la société attributaire ait pu proposer un prix aussi bas, tout en obtenant les meilleures notes sur les critères « Qualité technique et organisationnelle » et « Délais d'exécution », alors que l'offre implique un transport aérien et l'installation d'une équipe dédiée, d'une part, il n'appartient pas au juge des référés précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres et, d'autre part, eu égard à ce qui a été dit au point 6, il ne résulte pas de l'instruction que l'envoi de personnels soit nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché litigieux dès lors que les préleveurs du laboratoire implanté en Guadeloupe sont agréés. Enfin, le requérant fait valoir que l'offre retenue est de nature à compromettre la bonne exécution du marché. D'une part, eu égard à ce qui a été dit précédemment, l'offre de la société attributaire n'est pas manifestement sous-évaluée et de nature, de ce seul fait, à compromettre la bonne exécution du marché, comme l'allègue l'Institut Pasteur de Guadeloupe. D'autre part, compte tenu de ce qui a été dit au point 6, le requérant ne peut également soutenir que les moyens humains du laboratoire de Baie-Mahault ne permettraient pas d'exécuter le marché. Il ne résulte pas de l'instruction, notamment du mémoire technique de l'offre de la société attributaire, que son offre serait caractérisée par des éléments, notamment en ce qui concerne le transport aérien de certains échantillons, permettant de douter de sa capacité à assurer la bonne exécution du marché, exigence que vise à satisfaire la procédure organisée par les articles L. 2152-6 et R. 2152-3 du code de la commande publique. Aucun élément ne permet ainsi de supposer que la bonne exécution du marché serait compromise au sens des dispositions de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique.

11. S'agissant du lot n°3 portant sur le prélèvement et l'analyse des eaux de baignades, il résulte de l'instruction que l'offre retenue s'élève à 980 640,00 euros hors taxe, tandis que l'offre de l'Institut Pasteur de Guadeloupe s'élevait à 1 271 890,08 euros, soit un écart de près de 23%. Toutefois, un tel écart n'est pas, à lui seul, de nature à faire suspecter le caractère anormalement bas de l'offre de la société attributaire. S'il résulte du règlement de consultation que le montant maximum en euros sur la durée la durée totale de l'accord-cadre, soit quatre ans, était de 1 500 000 euros, la valeur estimée hors TVA du lot par le pouvoir adjudicateur, tel qu'indiqué dans l'avis de publicité du marché, était de 960 000 euros hors taxe. Il résulte de l'instruction que dans le cadre de son analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a appliqué une méthode de double moyenne en introduisant dans son calcul la valeur estimée eu égard au faible nombre d'offre et que l'offre de la société attributaire était supérieure de près 17 000 euros au seuil d'anomalie. Si l'Institut Pasteur considère que cette méthode n'était pas pertinente compte tenu du faible nombre d'offre présentées, sa mise en oeuvre et son résultat constitue, comme il a été dit au point précédent, uniquement pour le pouvoir adjudicateur un indice d'anomalie des prix. L'Institut Pasteur fait par ailleurs valoir qu'il n'est pas cohérent que la société attributaire ait pu proposer un prix aussi bas, tout en obtenant la note de 40/50 sur le critère « Qualité technique » et la note maximale sur le critère « Délais », alors que son prix est particulièrement compétitif. Toutefois, il n'appartient pas au juge des référés précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Le requérant fait ensuite valoir que l'offre retenue est de nature à compromettre la bonne exécution du marché. D'une part, eu égard à ce

qui a été dit précédemment, l'offre n°3 de la société attributaire, laquelle ne prévoit aucun envoi d'échantillons vers l'Hexagone, n'est pas manifestement sous-évaluée et de nature, de ce seul fait, comme l'allègue le requérant, à compromettre la bonne exécution du marché. D'autre part, compte tenu de ce qui a été dit au point 6 de la présente ordonnance, le requérant ne peut également soutenir que les moyens humains du laboratoire de Baie-Mahault ne permettraient pas d'exécuter le marché. Aucun élément ne permet ainsi de supposer que la bonne exécution du marché serait compromise au sens des dispositions de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique.

12. Par suite, eu égard à ce qui a été dit aux deux points précédents, il ne résulte pas de l'instruction qu'en ne rejetant pas les offres de la société CARSO présentées pour les lots n°2 et n°3 comme anormalement basses et susceptibles de rendre difficile l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. L'Institut Pasteur de Guadeloupe, qui n'a ainsi pas pu être lésé par l'absence de mise en œuvre de procédures de justification, lesquelles n'étaient pas justifiées en l'état, n'est pas fondé à soutenir que, pour ces motifs, le pouvoir adjudicateur aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats et manqué à ses obligations de mise en concurrence.

*En ce qui concerne la dénaturation de l'offre de la société attributaire pour le lot n°2 :*

13. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...)* ».

14. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

15. L'Institut Pasteur de Guadeloupe fait valoir que le pouvoir adjudicateur a dénaturé l'offre du lot n°2, conduisant à une augmentation de ses notes sur les critères « Qualité technique et organisationnelle », « Délais » et « Environnemental ».

16. S'agissant du critère « Qualité technique et organisationnelle de l'offre », l'Institut Pasteur de Guadeloupe fait valoir que, compte tenu des exigences du cahier des clauses techniques particulières relatives au maintien de qualité des échantillons, l'attribution d'une note maximale sur ce critère constitue une dénaturation eu égard au transport aérien des échantillons. Il résulte de la synthèse de l'analyse de l'offre, que l'offre de CARSO-LSEHL a obtenu la note brute avant pondération de 100/100. Compte tenu de ce qui a été dit sur les échantillons faisant l'objet d'un transport aérien, notamment leur quantité, et les éléments du mémoire technique de la société CARSO, notamment son point 4.3.3 relatif aux modalités de transports entre le local de prélèvement et le laboratoire, attestant du processus de contrôle qualité pendant le transport, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait dénaturé l'offre de la société attributaire sur ce premier critère. Par suite, le moyen doit être écarté en sa première branche.

17. S'agissant du critère « Délais » d'exécution, le requérant allègue que l'agence régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a dénaturé l'offre en ne prenant pas en compte le transport des échantillons par avion. Si l'Institut Pasteur de Guadeloupe fait notamment état de l'absence de prise en compte des délais en cas d'urgence, il résulte de l'instruction que le point 7.3 du règlement de consultation précise que les délais d'exécution sont évalués au regard de la situation de routine. Au demeurant, compte tenu de ce qui a été dit au point 6 de la présente ordonnance, précisément le fait que seuls trois paramètres sont testés en Hexagone, et les points 2.2, 6.4, 6.5 et 6.6.3 du mémoire technique de l'offre de la société attributaire portant sur le parcours d'un échantillon en situation d'urgence et le respect des délais, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait dénaturé l'offre de la société CARSO sur ce critère. Par suite, le moyen doit être écarté en sa seconde branche.

18. S'agissant du critère environnemental, l'Institut Pasteur soutient que l'offre retenue a été dénaturée dès lors que la note pour le critère environnemental aurait dû être davantage dégradée eu égard au fret aérien qu'elle prévoit. Toutefois, il résulte de la synthèse de l'analyse des offres que l'offre de la société attributaire a obtenu la note brute de 50/100. Dès lors que le pouvoir adjudicateur a pris en compte le transport aérien de certains échantillons, le conduisant à attribuer la moitié des points possibles sur ce critère, l'Institut Pasteur de Guadeloupe n'est pas fondé à soutenir que l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a dénaturé l'offre de la société attributaire sur ce dernier critère. Par suite, le moyen doit être écarté en sa troisième et dernière branche.

19. Il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions à fin d'annulation et d'injonction de l'Institut Pasteur de Guadeloupe doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'agence régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qui n'est pas partie perdante à la présente instance, la somme que demande l'Institut Pasteur de Guadeloupe au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Institut Pasteur de Guadeloupe une somme de 1 000 euros à verser respectivement à l'agence régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à la société CARSO-LSEHL, au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Institut Pasteur de la Guadeloupe est rejetée.

Article 2 : L'Institut Pasteur de la Guadeloupe versera une somme de 1 000 euros respectivement à l'agence régionale de la Guadeloupe et à la société CARSO-LSEHL au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Institut Pasteur, à l'agence régionale de la Guadeloupe et à la société par actions simplifiée CARSO-LSEHL.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2025.

La juge des référés,

Signé

XXX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Signé

XX